

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 mai 1833.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut-elle être valablement faite par un testament olographe? (Rés. nég.)

Par son testament olographe du 13 juillet 1829, le sieur C... reconnut pour sa fille naturelle la demoiselle M..., et lui légua une somme de 20,000 fr.

Après le décès du testateur, ses héritiers légitimes contestèrent la reconnaissance. Le Tribunal de Limoges décida qu'un testament olographe n'a point le caractère d'un acte authentique, et que conséquemment la demoiselle M... n'avait pas pu être valablement reconnue par le testament olographe du sieur C....

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Limoges, en date du 6 juillet 1832.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation des art. 534 et 756 du Code civil; fausse application des articles 540, 970, 999 et 1517, et par suite violation de l'art. 757 du même Code, en ce que pour annuler la reconnaissance de la demoiselle M..., la Cour royale de Poitiers avait décidé que le testament qui l'avait conférée n'étant qu'olographe, c'est à dire un acte sous seing privé, n'avait pas pu produire l'effet qui n'est attaché qu'à l'acte authentique.

Pour la justification de ce moyen, M<sup>e</sup> Rochelle, avocat de la demanderesse, faisait observer que sous l'ancien droit, et notamment sous l'empire de la coutume de Paris, il était généralement reçu que le testament olographe était un acte solennel. L'art. 289 de cette coutume était formel à cet égard; sa disposition était puisée dans les principes du droit romain, qui, plus large encore en cette matière que notre ancien droit français, attribuaient momentanément au testateur la puissance législative: *dicat testator et erit lex*.

L'avocat soutenait ensuite que le Code civil n'avait rien changé à ces principes; que le Code avait placé sur la même ligne le testament olographe et le testament acte public, en leur attribuant les mêmes effets. Il citait à l'appui de cette opinion un arrêt du 29 avril 1824, de la chambre des requêtes, où on lit ces mots:

« Attendu que celui qui, dans un acte en forme de testament, commande à l'avenir et dispose pour un temps où il ne sera plus, exerce en quelque sorte la puissance législative, ce qui fait dire à la loi romaine: *dicat testator et erit lex*; qu'en conséquence la loi place momentanément le testateur dans la classe des fonctionnaires publics; d'où il résulte qu'il imprime l'authenticité à la date qu'il donne à ce testament, etc. »

En déniant au testament olographe tout caractère d'authenticité, la Cour de Limoges a donc évidemment méconnu la nature de cet acte, en l'assimilant à un simple acte sous seing privé.

Ce moyen a été combattu par M. l'avocat-général Tarbé, et rejeté par la Cour dans les termes suivans:

« Attendu que l'art. 334 du Code civil porte que « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance »;

« Attendu qu'il est évident que lorsque le législateur s'est exprimé ainsi il s'en est référé à la définition qu'il donne lui-même de ce qu'on doit entendre par acte authentique;

« Attendu que, suivant l'art. 1317 du Code civil « l'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises »;

« Attendu que la dame M..., actuellement femme T..., n'a point été reconnue dans son acte de naissance;

« Attendu que le sieur C... ne l'a reconnue que dans son testament;

« Attendu que ce testament est olographe, et que dès lors il n'a pas le caractère d'un acte solennel, tel qu'il est défini par le susdit art. 1317;

« Attendu que, dans cet état, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait, au contraire, une juste application.

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du NATIONAL (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 mai.)

La Gazette des Tribunaux a annoncé dans son numéro d'hier, que la Cour, après quatre heures trois quarts de délibération, avait renvoyé à aujourd'hui la prononciation de son arrêt; dès onze heures du matin, la Cour était rentrée en délibération; elle n'a prononcé son arrêt qu'à quatre heures; le délibéré a donc duré près de six heures.

La lecture a duré près d'une demi-heure, et dans une affaire aussi grave, nous ne voulons offrir à nos lecteurs que le texte même de l'arrêt qu'il nous a été impossible de nous procurer aujourd'hui; nous dirons donc seulement que la Cour a commencé par rejeter les sept premiers moyens, et par conséquent ceux tirés de l'inconstitutionnalité de la loi du 25 mars 1822 et de celle du 8 octobre 1830; de l'adjonction de M. Portalis en qualité de conseiller suppléant, et de sa participation aux arrêts des 20 et 30 mars; elle a également rejeté le moyen tiré de ce que le procureur-général avait assigné d'office le National sans le consentement de la Cour d'assises, et de ce que l'assignation avait été donnée avec délai de trois jours seulement, au lieu de dix.

Mais la Cour, attendu que Paulin s'était pourvu en cassation contre l'arrêt du 20 mars, et avait demandé, en se fondant sur ce pourvoi, que la Cour d'assises surât à statuer sur l'opposition à cet arrêt; que cependant la Cour d'assises a passé outre, et qu'en agissant ainsi, elle a porté atteinte au droit qui appartenait à la Cour de cassation seule, de décider si ce pourvoi était tardif, et de statuer sur sa recevabilité, et par conséquent commis un excès de pouvoir et violé l'article 416 du Code d'instruction criminelle;

La Cour, sans entendre préjudicier aux moyens du fond, et notamment à celui tiré de l'incompétence de la Cour d'assises, à défaut de compte-rendu, a maintenu l'arrêt par défaut du 20 mars, cassé celui du 30 mars, et renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour être statué sur l'opposition à celui du 20 mars.

Nous donnerons aussitôt que possible, le texte même de l'arrêt.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 11 mai.

DÉLIT DE PRESSE.

Madame, Nantes, Blaye, Paris, tel est le titre d'un ouvrage publié par livraisons au mois de novembre dernier. La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> livraisons ont été saisies. L'auteur, Fortuné de Chollet, et Hivert, libraire-éditeur, ont été condamnés, par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, à deux mois de prison et 1000 fr. d'amende, à raison des passages incriminés dans la 2<sup>e</sup> livraison. Avant de subir sa peine, Chollet, à peine âgé de 24 ans, est décédé. Après cette condamnation, le ministère public a repris les poursuites qui avaient été suspendues sur la 1<sup>re</sup> livraison, et l'éditeur Hivert a comparu de nouveau devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'offenses envers la personne du Roi, d'attentat aux droits que le Roi tient de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. l'avocat-général a donné lecture des passages incriminés. En voici quelques extraits:

« La France a eu ses ducs d'Orléans, traîtres à Dieu, traîtres au Roi, traîtres à la patrie; ses ducs d'Orléans dont M. Laurentie écrit aujourd'hui l'histoire; ses ducs d'Orléans, fléaux de leurs siècles; ses ducs d'Orléans, tour à tour livrés au glaive du bourreau; tour à tour massacrés par le peuple, par le peuple qu'ils avaient vu se courbant sous leurs pavois. Malgré moi, ce nom funeste est venu se poser sous ma plume; malgré moi encore, il reviendra souvent: il reviendra dans le procès dont la Providence veut doter et enrichir Caroline de Naples, duchesse de Berri. Dans cette grande et terrible affaire, la mère du fils des Bourbons et le fils des d'Orléans seront mis en présence. L'Europe sait déjà celui des deux qui baisera les yeux; celui des deux dont la France aura à rougir.

« La femme les a trahis; de son mépris, et forte d'elle-même et de son bon droit, elle leur a montré son frère corps

assiégé par un millier d'hommes, et ses vêtements déjà consumés par la flamme... Elle ne leur a demandé qu'une seule chose, un morceau de pain!!! Elle mourait de faim et de soif...

« Ah! combien alors elle a été sublime; alors elle a vraiment été reine!!

« Elle a été reine, puisque ceux-là même qui la venaient lâchement saisir se sont arrêtés chapeaux bas devant elle, et comme demandant ses ordres...

« Elle a été reine, puisque les soldats honteux d'obéir à une autre voix qu'à la sienne, se sont cachés le visage dans leurs mains, afin que l'on ne les vit point rougir; afin que dans les jours à venir leur noble princesse n'eût pas à les reconnaître. Oui, quiconque l'a vue alors, l'a prise pour la maîtresse et non pour l'esclave; pour le vainqueur et non pour le prisonnier.

« C'est qu'elle n'a point tremblé! de quoi pouvait-elle trembler? Si une main eût osé se lever sur elle; si une voix eût osé l'injurier, tout un peuple entier, s'élançant furieux, l'eût soudain vengée...

« Sa Majesté Charles X, le roi bon et loyal, la tête et le cœur brisés par le bruit lointain du canon, s'arrêta effrayé devant ce qu'on appelait la guerre civile... Il abdiqua.

« Il abdiqua... M. le dauphin, son fils, abdiqua aussi... « Dès-lors Henri-Dieudonné, duc de Bordeaux, fut Roi de France... Le Roi de France fut Henri V... »

« En vain M. de Lafayette, ce bon Quichotte des républicains, fit entendre son impudent: « *Il est trop tard...* » En vain M. Laffitte, M. Laffitte le président du club réuni dans la Chambre des députés, rejetant la réponse de Saint-Cloud, murmura: « *Je ne suis point la petite poste de Charles X...* » En vain tous ces sicaïres de la république, tous ces muets de l'Empire, ces carbonars de la restauration, mirent aux enchères la couronne, et l'adjudgèrent au premier et non au dernier enchérisseur...

« Si, obéissant à son inspiration héroïque, et revenant sur ses pas, forte et juste par son fils, S. A. R. Madame, à la fois la Jeanne d'Albret et la Marie-Thérèse de France, eût fait un appel à la nation, la nation eût battu des mains et crié: Vive Caroline de Naples, duchesse de Berri, régente de France!... Vive Dieudonné Henri V, roi de France!... »

M<sup>e</sup> Bouhier de l'Eluse a soutenu d'abord qu'il y avait bonne foi de la part de l'éditeur; il a discuté ensuite les passages incriminés, et enfin il a soutenu que les poursuites actuelles constituaient la violation du principe *non bis in idem*. Il a dit que l'ouvrage attaqué formait un volume; que lorsque la première condamnation a été rendue sur la 2<sup>e</sup> livraison on connaissait la première, et qu'on ne pouvait pas scinder le même délit afin d'avoir deux condamnations.

Après le résumé de M. le président, M. les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations, d'où ils ont rapporté une déclaration favorable à l'accusé, qui a été acquitté.

## COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOUCHON, conseiller à la Cour de Metz.

Accusation de tentative d'assassinat commise sur un mendiant.

Le nom d'un individu appartenant à une famille honnête d'un village du département des Ardennes, et auquel les témoins s'accordent à reconnaître une vie irréprochable, des mœurs douces, quoique d'une intelligence peu développée, se trouve accolé à celui d'un vagabond, d'un jeune mendiant à figure hideuse, au pied boiteux, et qui semble doué d'une imagination dont les débats ont souvent révélé toute la fécondité.

Ce mendiant soutenu de deux béquilles, c'est Chorin, accusateur; cet homme assis entre les baïonnettes des gendarmes, c'est Compas, accusé d'un crime capital, d'une tentative d'assassinat pour une somme de 10 fr.

Écoutons la dernière déposition de Chorin, car Chorin le mendiant en improvise autant que de prières pour attendre les bonnes âmes.

« Le 20 décembre dernier, je partis de Librety pour aller à Siguy où j'étais convenu de donner à Compas la revanche de 4 fr. 10 sous que je lui avais gagnés aux cartes. Il me rejoignit bientôt à la sortie du village, porteur d'un bâton, quoiqu'il n'en portât pas habituellement.

« Matin, que je lui dis, tu as un rude gourdin; tu nous défendrais joliment si on nous attaquait... Il ne répond rien, et me fait prendre un chemin que je ne connaissais pas, le long de la rivière de Vanoc. Arrivés à la fontaine de l'Érable, Compas s'arrête: « Sais-tu bien, dit-il, ce que j'ai appris? On m'a dit que quand tu jouais au jeu avec moi, tu me trompais; si si j'en étais sûr, je ne te paierais pas. Bon, nous continuons à marcher; j'étais le premier, et au moment où je me retournais, à un mot que j'entendis, je reçois sur la joue droite un coup

de bâton, puis un second qui me renverse et me fait perdre connaissance.

» Je vois alors Compas baissé sur moi, il cherchait à me prendre mon argent, et ne pouvant y parvenir, il m'arrache mon gousset. Je croyais qu'il allait me laisser là, mais il me prit dans ses bras, et s'avançant sur le bord de la rivière, il me précipita dans l'eau où il chercha encore à me porter plusieurs coups de bâton qui ne m'atteignirent pas.

» J'avais entendu dire que pour nager il fallait fermer les yeux. Je m'étendis sur l'eau : bon, que je me dis, je ne suis pas mort, je vois bien les étoiles. Compas, penché sur le bord de l'eau, regardait si je remuais, et me croyait mort, il s'en alla.

» J'avais saisi sur la rive opposée une branche de saule, n'osant faire un mouvement, lorsqu'entendant des mots dans le lointain, je crie : « Au secours, mes amis, à moi, je suis » Chotin qui porte des béquilles. » Une voix me répond : Ne crois-tu pas me faire peur parce que je suis à la fontaine à l'Erable ? D'autres personnes, accourant à mes cris, me retirèrent de l'eau et on m'emporta au village voisin.

» Je ne voulais pas dire d'abord que c'était Compas qui m'avait battu et jeté à l'eau, parce que c'est un bon enfant, et qu'on m'e disait : Tais-toi, on te fera une somme, ça vaudra mieux.

» Si j'ai fini par dire au juge-de-peace que c'était lui, c'est parce qu'il m'a lu une loi qui disait : « Le laux témoin aura la même peine que le criminel ! cinq ans de travaux forcés, à perpétuité, le carcan, la tête en l'air. » J'ai eu si peur, que les béquilles me sont tombées des bras, et j'ai raconté toute l'affaire à vrai. »

M. le président : Combien de temps êtes-vous resté dans l'eau ?

Le témoin : Dans ma déclaration à faux, j'ai dit trois quarts-d'heure ; mais quand on est dans l'eau froide on trouve le temps plus long qu'à une bonne table ; je n'y suis resté qu'un quart-d'heure.

M<sup>e</sup> Tanton conseil de l'accusé : Est-il vrai que le témoin trompait Compas aux cartes ?

Le témoin : Oui, c'est vrai, moi je dis la vérité ; je mettais les chitous par-dessus et je prenais les figures ; mais quand je ne métais pas, je ne pouvais pas faire cela.

Cette déposition faite avec une apparente naïveté, était celle d'un témoin unique, d'un vagabond sans moralité, qui, ainsi qu'il l'avoue, ne se faisait aucun scrupule de tromper celui qui avait trop de faiblesse pour résister à la passion du jeu ; d'un mendiant qui avait fait de cette affaire une spéculation en recevant une somme de 210 fr. sous la condition de tirer du désespoir une famille honnête que la seule pensée d'un pareil soupçon plongeait dans la douleur.

M. Grand qui portait la parole comme organe du ministère public, a fait ressortir avec force et habileté les charges qui pesaient sur l'accusé.

M<sup>e</sup> Tanton, avec sa chaleur ordinaire, a cherché à flétrir de toute son indignation la déposition du mendiant qui avait été si largement indemnisé des coups qu'il avait provoqués, et de ce qu'il volait aux cartes, il en a tiré la conséquence qu'aucune foi n'était due à ses déclarations, dans lesquelles il avait varié jusqu'au dernier moment.

Déclaré non coupable de la tentative d'assassinat et même des coups et blessures dont il convenait, Compas a été acquitté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire dans son audience du 6 mai, s'est occupée de la plainte en diffamation portée par M. Cholet sous-préfet de Segré, contre la *Quotidienne* et le *Revenant*.

Dans son numéro du 15 août 1852, le premier de ces journaux peignait sous les couleurs les plus sombres l'arrestation des quatre enfants Pottier, ordonnée par M. Cholet. Ces enfants auraient été, suivant la *Quotidienne*, violemment enlevés de leur domicile et entraînés par la gendarmerie, d'abord à la maison d'arrêt de Segré, ensuite au château d'Angers ; acte de persécution qui, suivant le journal, aurait excité la compassion de tous les détenus témoins de cette cruauté, et l'indignation de tous les gens de bien.

Le *Revenant*, s'emparant des mêmes faits, s'était attaché moins encore à déverser le blâme sur la conduite de M. Cholet, qu'à la frapper de ridicule. Suivant cette feuille, M. Cholet venait d'éteindre d'un seul coup la chouannerie en arrêtant quatre des principaux conspirateurs, dont le plus jeune sortait de sevrage : M. de Montalivet était prié de joindre aux fournitures ordinaires des détenus, une ration de bouillie pour le dernier et un bilboquet pour les autres. Ces plaisanteries et autres d'un goût aussi heureux faisaient les frais de l'article inséré dans le numéro du 14 août 1852. A l'avant-dernière session, les prévenus se sont laissés condamner par défaut. Aujourd'hui, qu'est-il résulté des débats ?

Jacques Pottier, ancien tambour, était un pauvre tisserand de la commune de Nyoiseau, près Segré. Depuis quatre ans environ il avait perdu sa femme. Il prit, en 1851, la funeste résolution de se mettre au nombre des perturbateurs de nos contrées. Il était allé enlever à plusieurs cultivateurs un assez grand nombre de fusils. Un désarmement ayant été ordonné, et Pottier ne voulant pas rendre compte de ces armes, il se mit dans les bandes des chouans, et quelques témoins même déposent des menaces qu'il leur adressa en cette qualité. Ses quatre enfants, dont l'aîné était âgé de quatorze ans environ, restèrent seuls et sans secours dans sa chaumière. Ne pouvant leur

donner de refuge, leur famille pria, par l'intermédiaire du maire de leur commune, M. le sous-préfet de Segré de prendre pitié de la position de ces malheureux.

Sur cette demande, M. le sous-préfet écrivit au maire de Nyoiseau de réunir de nouveau les parents des enfants, et de confier en leur présence ces enfants à la gendarmerie, chargée de les amener d'abord à Segré. Il était d'autant plus nécessaire de veiller sur les trois plus jeunes, que l'aîné les avait déjà frappés et chassés, et les menaçait encore. Arrivés à Segré : où les placer ? Il fallut bien les déposer à la prison, puisque (chose étonnante !) il n'y a pas d'hospice dans cette ville. Ils furent mis et couchés, le moins mal possible, à la pistole, et c'est M. Cholet qui a payé la modique dépense qu'ils y avaient faite.

Au plus prochain voyage de la gendarmerie, ils furent mis dans une voiture et amenés à Angers, afin qu'on les fit entrer dans une maison de refuge ; mais cette admission ne pouvant être prononcée sans formalités, il fallut en attendant les déposer à la prison sur l'ordre que M. le préfet en donna.

Après avoir fait une rapide analyse de ces faits établis par les témoignages et les pièces du procès, M. Allain-Targé flétrit d'une vive indignation l'article de la *Quotidienne*, qui, travestissant, dénaturant tous ces faits, en fait le récit suivant :

« Aussitôt (après avoir quitté son domicile) Pottier devint suspect et fut persécuté ; l'envahissement de sa demeure épuisa ses faibles ressources. Sa femme tomba malade, et mourut. Malheureux époux, malheureux père, il quitta sa famille et sa maison, voulant laisser à ses enfants le peu qui lui restait. Le père est parti pour se soustraire à la persécution ; et bientôt le célèbre M. Cholet, le sous-préfet de Segré, qui veille si bien à l'ordre public, s'empare des enfants qui sont envoyés en otages au château d'Angers. Ces malheureux enfants, après avoir fait dix lieues à pied, sous l'escorte de la gendarmerie, sont arrivés morts de fatigue. Leur entrée au château fut touchante : chaque prisonnier, les larmes aux yeux, à l'aspect de ces jeunes victimes du plus odieux arbitraire, oubliait ses propres maux, et cherchait à essuyer leurs pleurs. Mais l'indignation doit bientôt, chez tout ce qui porte un cœur d'homme, remplacer ce sentiment d'humanité, pour flétrir hautement les autorités qui commettent de pareils attentats. »

M. l'avocat-général examine ensuite l'article du *Revenant*, et y trouve également, quoique caché sous les formes de la plaisanterie, le délit de diffamation qui fait l'objet de la plainte.

M<sup>e</sup> Gain présente la défense des deux prévenus ; il soutient que l'arrestation comme la détention des quatre enfants Pottier, est un acte arbitraire, et que les circonstances qui l'ont accompagnée justifient les principaux passages de l'article de la *Quotidienne*, et fait remarquer que la *Quotidienne* n'a fait, dans la circonstance dont il s'agit, que ce que doivent avant tout faire les journaux ; soumettre au grand jour de la publicité les actes arbitraires qui leur sont dénoncés. Il regrette d'ailleurs que, pour obtenir la réparation à laquelle il prétend avoir droit, M. Cholet ne se soit pas directement adressé à la *Quotidienne* ; il aurait ainsi facilement obtenu une justice que ce journal n'a jamais refusée à personne.

M. Albert de Calvimont déclare se référer aux observations que M. de Brian vient de présenter.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer.

D'après leur déclaration, MM. de Brian et Albert de Calvimont ont été condamnés à un mois de prison et 1,500 fr. d'amende.

#### PARIS, 11 MAI.

— Par ordonnance en date du 9 mai sont nommés :

Juge-suppléant au Tribunal civil de Vic (Meurthe), M. Comte (Charles-François), avocat à ce siège, en remplacement de M. Lejeune, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Provins (Seine-et-Marne), M. Chevalier (Auguste-Etienne), ancien avoué, en remplacement de M. Simon, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Remiremont (Vosges), M. Poullet (Jean-Louis-Albert), avocat, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Roccaserra, (Camille), propriétaire, en remplacement de M. Colonna-Cesari, décédé ;

Juge-de-peace du canton d'Orzano, arrondissement de Quimper (Finistère), M. de Kerouallan fils (Victor), propriétaire, maire de la commune de Redené, en remplacement de M. de Kerouallan père, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton sud de Limoges, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Dumas (Jean-Baptiste-Hugues), avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Piconnet, appelé à d'autres fonctions.

— Les plaidoiries dans la cause en séparation de corps de M<sup>me</sup> de Giac, ont continué aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. M<sup>e</sup> Lavaux a terminé son plaidoyer pour M. de Giac ; M<sup>e</sup> de Vatimesnil a pris ensuite la parole pour M<sup>me</sup> de Giac. La cause a été continuée à lundi 15 pour entendre la fin de cette plaidoirie. L'auditoire est aussi nombreux qu'aux précédentes audiences qui ont précédé l'arrêt de partage déclaré par la Cour.

— Le programme des fêtes de juillet, en faisant connaître, il y a bientôt un an, le projet qu'on trouvait si heureux de marier juin et juillet, disait quelles étaient les qualités des héros et héroïnes qu'on voulait unir. On avait songé avec raison qu'il ne suffisait pas de s'être bien battu pour être bon mari. Juin et juillet ont-ils fait bon ménage ? Non, s'il faut en juger par les débats soulevés, devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, entre le sieur Bridoux, héros de juillet, et sa belle-mère, la dame Got. Aussi croyons-nous que la politique fera bien de ne plus se mêler d'organiser des mariages.

Le sieur Bridoux et son héroïne ont vécu quinze jours

ensemble ; il a semblé résulter des débats que ce fut le temps qu'il fallut pour dépenser les 5000 fr. de la dot. Après la séparation, le mari a réclamé à sa belle-mère la somme de 1150 fr. qu'il a soutenu lui avoir avancée. Le Tribunal a ordonné la comparution des parties.

Le décoré de juillet s'avance en habit noir ; M<sup>me</sup> Got se place à côté de lui.

M. le président, à Bridoux : Comment justifiez-vous votre réclamation ?

Bridoux : La veille du mariage Madame me dit : « Mon garçon, il me faudrait un bonnet. » Je lui donnai 20 fr.

M<sup>me</sup> Got, avec vivacité : Il en a menti, c'est un menteur.

Bridoux : Mon garçon, me dit-elle ensuite, tu vois mon petit qui est nu, il lui faudrait un habit, je donnai encore 20 fr.

M<sup>me</sup> Got : Le menteur, il n'avait pas le sou avant le mariage.

Bridoux : Mon garçon, qu'elle m'ajouta, il faudrait encore 11 fr. pour une paire de bas, je les donnai ; et puis 20 fr. pour la blanchisseuse, 50 fr. au cordonnier. Après le mariage, maman me dit encore : « Mon garçon, la couturière demande 200 fr. » Elle les eut, sans compter les 400 fr. que m'avait coûté la toilette de noces. Au moment de la séparation, je comptai le restant de la somme que je réclame.

M<sup>me</sup> Got : Ce n'est pas vrai, je n'ai reçu sur la dot que 500 fr. qui appartenaient à ma fille. Monsieur dissipait et mangeait les 5000 fr., j'ai demandé la part revenant à ma fille.

Bridoux : On m'agonisait tous les jours de sottises. On a voulu me faire passer pour le plus grand des bandits, et que je suis connu de tout le monde.

M<sup>me</sup> Got : C'est lui qui a été trouver le maire pour l'induire en horreur contre moi.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire. Permettez, Permettez, disent les deux parties.

M<sup>me</sup> Got : Il ne vous dit pas, le bon apôtre, qu'il a voulu m'étrangler.

Bridoux : Ah ! ah ! c'est bon ça.

Après ce lumineux interrogatoire, l'avocat du sieur Bridoux soutient que le mari est administrateur de la dot, et qu'il a droit de réclamer ce qu'il compté à sa belle-mère.

Bridoux : Certainement, il faut que la dot du Roi me rente.

L'avocat de la dame Got soutient que les 500 fr. n'ont pas été comptés à sa cliente à titre de prêt.

Le Tribunal, attendu que la dame Got reconnaît avoir reçu 500 fr., que le mari est le chef de la communauté, et qu'il a seul l'administration et la jouissance de la dot, a condamné la dame Got à rendre la somme de 500 fr.

Au sortir de l'audience, la pauvre plaideuse condamnée a eu une violente attaque de nerfs, dans la salle des Pas-Perdus. Cette scène n'était pas au programme de juillet, dit en la relevant un homme qui venait d'assister aux débats.

— On remarquait hier dans l'auditoire du Tribunal de commerce, une masse compacte d'individus dont la tournure annonçait l'habitude d'occupations manuelles. C'étaient les maîtres tailleurs de cristaux qui s'étaient réunis en troupe, et qu'une maison de commerce poursuivait pour en obtenir la restitution des matières brutes qu'elle leur avait confiées pour les mettre en œuvre. La partie demanderesse réclamait en outre, solidairement contre les défendeurs, 1200 fr. de dommages-intérêts, pour préjudice résultant d'une coalition formée contre elle. S'il faut en croire M<sup>e</sup> Durmont, les maîtres tailleurs de cristaux se sont entendus avec leurs ouvriers pour augmenter le prix de la journée, et frapper d'interdit la maison réclamante. M<sup>e</sup> Schayé a offert de rendre, dans le délai de quinze jours, les cristaux dûment confectionnés, et sur la demande en dommages-intérêts, pour cause de coalition, a soutenu l'incompétence de la juridiction commerciale. Le Tribunal a donné acte aux défendeurs de leurs offres de remettre dans la quinzaine les marchandises œuvres convenablement, et attendu que le retard apporté dans la remise était un fait volontaire de leur part, les a condamnés, chacun en ce qui le concerne, aux dépens.

— M. le comte Florian de Kergorlay et M. le vicomte son fils, ayant succombé en police correctionnelle dans leur plainte portée contre le gérant du *Constitutionnel*, ont interjeté appel devant la Cour royale. Il s'agissait du refus fait par M. Bailleul, l'un des gérants du *Constitutionnel*, d'insérer une lettre adressée par MM. de Kergorlay, en réponse à l'un de ses articles sur l'affaire du *Carlo-Alberto* ; mais cette lettre contenant des détails étrangers à l'objet réel de la réclamation, et qui auraient pu même exposer par leur insertion le gérant du *Constitutionnel* à des poursuites, les premiers juges ont décidé que M. Bailleul avait été bien fondé dans son refus d'insérer cette lettre.

L'affaire avait singulièrement perdu de son intérêt par l'issue du procès du *Carlo-Alberto*. Aucune des parties ne s'étant présentée à l'audience, la Cour, présidée par M. Agier, a donné défaut, et confirmé le jugement.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dehaussy, s'est occupée pendant plusieurs audiences d'une affaire relative à une spoliation de succession entre deux soeurs cohéritières de leur mère.

La veuve Léonard était une pauvre femme qui avait pour toute fortune une somme de 1400 fr. placée chez la dame Arnould, papetière. La dame Léonard avait deux filles : Laurence, mariée à un sieur Clouet, et la demoiselle Virginie. Il paraît qu'elle affectionnait particulièrement la dame Clouet, et qu'elle était loin d'avoir les mêmes sentiments pour Virginie son autre fille. A sa mort on ne trouva ni argent comptant ni titres. De là, plainte portée par la demoiselle Virginie contre sa soeur et son beau-frère, en détournement du titre de créancière sur M<sup>me</sup> Arnould.

Un jugement du Tribunal correctionnel avait déclaré la

plainte mal fondée, et sur l'appel cette décision avait été confirmée par défaut. Sur l'opposition formée par M<sup>lle</sup> Virginie Léonard, de longs débats ont jeté sur l'affaire une lumière toute nouvelle. M<sup>e</sup> Lemarquière a plaidé pour M<sup>lle</sup> Léonard; M<sup>es</sup> Victor Augier et Ménestrier ont présenté la défense des époux Clouet.

La Cour, sur les conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a réformé la décision des premiers juges; et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les époux Clouet se sont rendus coupables de détournement au préjudice de leur sœur, d'une valeur de 1400 fr. appartenant à la succession de leur mère, elle les a condamnés à la restitution.

Comme il n'y avait point appel de la part du ministère public, la Cour n'a dû prononcer aucune peine d'emprisonnement ni d'amende; mais la demoiselle Virginie Léonard profitera seule des 1400 fr., attendu que l'art. 792 du Code civil exclut de toute part dans les objets divertis ou volés, les cohéritiers qui se sont rendus coupables de spoliation.

— Une prévention de tapage nocturne et de résistance à la garde, amenait devant la sixième chambre le sieur Maréchal et les deux frères Terret. Les débats de cette affaire, fort simple en elle-même, ont pris à l'audience un haut caractère de gravité par suite des reproches graves qu'ils ont attirés contre quelques agents de police. Signaler de pareils faits, c'est en provoquer la répression: c'est en même temps en empêcher le retour.

La prévention présentait Maréchal et les frères Terret comme ayant, le 11 mars dernier, fait tapage chez un liquoriste du faubourg du Temple, et comme ayant frappé à coups de pieds et de poings les agents de police qui les conduisaient au poste. Maréchal et les frères Terret affirmaient, de leur côté, qu'ils n'avaient pas fait le moindre bruit, et que, loin de s'être rendus coupables de voies de fait envers ceux qui les arrêtaient, ils avaient au contraire eux-mêmes été victimes de la brutalité du sieur Gaignoux, chef de la ronde de nuit, et des nommés Buvard, Lecomte et Chabert, ses acolytes.

Les agents sont entendus. Ils persistent tous à soutenir les faits mentionnés dans leur rapport. A les entendre, ils ont été horriblement maltraités, et sans l'intervention de la garde ils auraient été infailliblement assassinés.

Les prévenus, de leur côté, dénie le rapport des agents et demandent l'audition, non de témoins qui pourraient paraître mal intentionnés ou prévenus, mais du sergent, du caporal et des soldats qui les ont arrêtés, et du lieutenant chef du poste, devant lequel ils ont été conduits.

M. Desgranges, lieutenant au 40<sup>e</sup> de ligne, dépose ainsi: Lorsque les prévenus furent amenés à mon poste, ils étaient fort calmes et protestaient contre leur arrestation. Mon sergent me déclara qu'ils n'avaient pas frappé les agents; que le chef de ronde, au contraire, les avait frappés à coups de canne. Cela me tint nécessairement en défiance contre le rapport de ce dernier. Je l'entendis distinctement dire, au moment où, rédigeant son procès-verbal, il y mettait qu'il avait failli être assassiné: « Il faut soigner ces b..... là. » Je crus devoir le lendemain matin, au moment où je fis conduire les prévenus devant le commissaire de police, lui faire part de cette circonstance. Je lui adressai une lettre à cet effet.

M. le président: Il est fort étonnant que cette pièce importante ne figure pas au dossier. M. le commissaire de police nous l'expliquera sans doute.

M. Desgranges: J'affirme que j'ai adressé une lettre à M. le commissaire de police.

Le sergent du poste: Je fus appelé par les agents pour faire sortir des buveurs qui se trouvaient chez un liquoriste. Personne ne fit résistance, et chacun s'empressa de se retirer au plus vite. Je vis le chef de ronde (le sieur Gaignoux) frapper l'un des prévenus à coups de canne avec tant de brutalité, que j'en fus indigné au point d'être obligé de me retenir à quatre mains pour ne pas lui frapper ma baïonnette dans le corps.

L'agent Guignoux: C'est faux. Le sergent a bu avec les prévenus, et voilà pourquoi...

Le sergent: C'est une calomnie! Vous me prouvez cela.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi: Répétez cette allégation si elle est vraie; répétez-la à haute voix. (L'agent balbutie et retourne à sa place.) Il ne vous appartient pas, continue M. l'avocat du Roi, de taxer un militaire de mensonge, et de déverser sur l'habit honorable qu'il porte un blâme qu'il n'a pas mérité. Vous avez commencé par faire un acte de mauvaise police, ne faites pas un faux témoignage. (L'agent se tait.)

Le sergent: Mes camarades ont été comme moi saisis d'indignation.

Cabiau, caporal: Le chef de la ronde, en arrivant dans la boutique du marchand de liqueurs, a débuté par donner des coups de canne à M. Maréchal. Celui-ci n'a pas riposté: il est venu tranquillement au poste avec ses deux amis.

L'agent Gaignoux: C'est faux!

Les soldats du poste confirment la déposition du caporal et du sergent.

M. Gabet, commissaire de police, est entendu; il déclare n'avoir pas reçu la lettre du chef du poste.

M. Desgranges: Je l'ai remise au caporal Cabiau, qui a conduit les prévenus chez M. le commissaire.

Le caporal Cabiau: J'ai remis la lettre, ainsi que les prévenus, à M. le commissaire.

M. le président, au commissaire de police: Cette lettre devait faire partie du dossier; il ne vous appartenait pas de la faire disparaître. M. l'avocat du Roi jugera sans doute à propos d'appeler sur ces faits et sur la conduite des agents, l'investigation sévère de l'autorité supérieure.

Plusieurs témoins entendus rendent des prévenus le compte le plus favorable.

Messieurs, dit M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, vous avez sagement fait en provoquant le débat qui vient

d'avoir lieu à votre audience; il en résultera une utile leçon, nous l'espérons du moins, pour ceux qui, appelés par la loi les auxiliaires de la justice, ont si étrangement manqué aux devoirs que leur imposait cette qualité même. (Mouvement.)

Vous avez vu comment un procès-verbal, dressé par un chef de poste à la décharge des prévenus, avait été soustrait à votre connaissance. Il faut que l'on comprenne que dans toute bonne justice il y a deux éléments, la défense et l'accusation; l'instruction, et partant le fonctionnaire qui la commence, doit pourvoir à toutes les deux également; et ce n'est pas nécessairement un coupable que vous exigez de la police, ce sont les moyens de faire justice à ceux qui sont traduits devant vous. Nous considérons comme une instruction incomplète et déloyale celle qui fournit avec complaisance à l'accusation, et qui se ferme impitoyablement à la défense. (Mouvement très vif d'approbation.) Vous avez encore entendu le sergent vous déclarer que dans le moment où la force armée intervenait lorsque la plupart des délinquants avaient pris la fuite, il avait surpris le chef de ronde frappant de sa canne et à coups redoublés l'un des prévenus qui succombait sous ces coups. Il a ajouté qu'il avait été saisi à la vue de cette violence d'une telle indignation qu'il avait fallu qu'il se contentât pour ne pas frapper de sa baïonnette l'agent de police.

Ainsi, trois ouvriers sur le compte desquels les témoignages les plus honorables sont rendus, auxquels on ne pouvait, dans le principe, imputer qu'un tapage nocturne, qu'une contravention punie d'une légère amende, ont failli être les victimes de cette justice brutale par laquelle anticipa sur la vôtre celui qui procédait à leur arrestation.

La police, Messieurs, est une chose bonne lorsqu'elle est honorablement faite, qu'elle protège la propriété et la sûreté des citoyens; et tous les jours nous lui donnons ici encouragement en acceptant ses actes comme les actes déterminants de votre justice. Mais nous devons le dire aussi, la police est chose détestable lorsqu'elle est déloyale, ou qu'elle agit avec une inintelligente hostilité.

Quant à la prévention sous laquelle paraissent devant vous les inculpés, nous déclarons l'abandonner; nous ne pouvons consentir à nous mettre à la suite de cette justice du bâton introduite par l'agent de police qui a paru devant vous. (Vif mouvement d'approbation dans tout l'auditoire.)

Nous ne pensons pas que votre justice digne et morale, puisse donner raison à une instruction aussi odieusement commencée.

M. l'avocat du Roi conclut au renvoi des prévenus.

Le Tribunal déclare que les faits de tapage nocturne et de résistance aux agents de police dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas établis. En conséquence, il renvoie Maréchal et les frères Terret des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— La femme Joly, prévenue d'avoir volé une bourse dans la poche d'une dame qui regardait des caricatures, se présente devant le Tribunal avec une petite fille. La figure charmante de cet enfant, sa gentillesse, la tristesse empreinte sur tous ses traits inspirent un vif intérêt. Un inspecteur de police raconte qu'il a pris cette femme en flagrant délit. « Je la guettais depuis long-temps, dit-il, c'est une des plus habiles fileuses de bourses qui existe. On lui donnerait le bon Dieu sans confession; mais c'est bien la plus mûdrée coquine.... » La prévenue ne répond que par des pleurs. L'enfant qu'elle tient sur ses genoux pleure aussi à chaudes larmes. L'auditoire s'attendrit. Mais par malheur le dossier est là attestant que la femme Joly n'est pas à son coup d'essai, que souvent déjà elle a été arrêtée pour même délit, et que deux fois elle a été condamnée. Ses pleurs redoublent. « Oui, M. le président, c'est vrai, dit-elle, j'ai fait, j'en conviens, deux petits jugemens, et c'est toujours cet homme-là qui m'a arrêtée. Il m'en veut. » Il n'en veut qu'aux voleurs, répond M. le président; et il paraît qu'il ne vous a pas arrêtée sans raison dans ces deux circonstances, puisque le Tribunal vous a deux fois condamnée.

Les pleurs redoublent, et tout le monde est touché à l'exception de l'agent de police qui, impassible et positif, se retire en murmurant à voix basse, que la jolie petite fille qui excite tant d'intérêt, n'est pas l'enfant de la prévenue. « C'est un moyen connu, dit-il à un voisin, en retournant à sa place; ça fait plus d'effet, et ça coûte moins cher qu'un avocat. »

Ces paroles arrivent jusqu'aux oreilles du Tribunal: c'était là un point à éclaircir. M. le président fait approcher l'enfant: « Ma petite amie, votre maman est-elle ici? »

L'enfant, en pleurant: Non, Monsieur.

La femme Joly, vivement: Comment, ma fille...

M. le président: Eloignez-vous, et laissez répondre l'enfant. (A la petite fille): Pourquoi votre maman ne vous a-t-elle pas amenée?

L'enfant: Elle m'a amenée, Monsieur!

M. le président: Est-elle ici?

L'enfant: Non, Monsieur.

La femme Joly: Comment, ma petite, je ne suis pas ta mère! Dis donc, mimi, dis donc que je suis ta maman... C'est mon enfant, s'écrie la prévenue: Je demande la remise à huitaine pour produire son baptistaire. J'en ai six comme cela...

L'enfant, sanglotant: Oui, Monsieur, c'est maman!

L'agent de police: Ouiche!

M. le président: Si ce n'est pas votre enfant, vous jouez-là un bien méprisable rôle.

La femme Joly: C'est mon enfant j'ai son baptistaire.

M. l'avocat du Roi: Mais vous n'êtes pas mariée?

La femme Joly: Ça n'empêche pas que j'en ai six comme cela. Je demande la remise à huitaine.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de vérifier le fait de

la maternité de la femme Joly, et l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

— On appelle le prévenu Chollet. Vive, pétulant, accorte encore, coiffée d'un bonnet de paysanne et enveloppée dans un grand châle bleu, une petite femme se présente en disant: « Me voici; présente; femme Chaudet. — Ce n'est pas vous qu'on appelle », lui répond l'audiencier, et la petite femme retourne en sautillant et ricanant à sa place. Au bout de quelques minutes on appelle la cause de la femme Baudé. « Présente, répond encore la femme Chaudet, cette fois-ci, c'est bien moi. — Non, pas encore, répond tranquillement l'audiencier, c'est de la femme Baudé qu'il s'agit » Et la femme Chaudet retourne toute décontenancée à son banc. « M. le procureur du Roi contre Jaunet, dit quelques instans après l'audiencier. — Présente! » répond la femme Chaudet, qui pour la troisième fois s'est trompée à la consonance du nom appelé. Cette fois-ci son désappointement n'a plus de bornes, elle fond en larmes. « C'est déjà, dit-elle assez malheureux d'être obligée de montrer ici son nez, sans y venir à quatre reprises différentes; c'est quatre fois le pilori. » Et elle retourne à sa place.

Bientôt on appelle sa cause, mais elle ne répond plus, et l'huissier est obligé de s'assurer à plusieurs reprises que c'est bien d'elle qu'il s'agit cette fois. La petite femme est prévenue de mendicité. Elle a avoué dans l'instruction, elle nie aux débats. « Je suis marchande des quatre saisons, dit-elle, et Dieu merci, je n'ai pas besoin de mendier. J'ai 400 fr. de rente (elle s'attendrit), je suis d'une honnête famille (elle pleure); j'ai apporté 11,500 fr. en mariage à mon mari (elle sanglote). J'ai eu dix enfans (elle fond en larmes), j'en ai encore huit, et mon mari m'a mangé tout. »

M. le président: Vous avez été condamnée à trois mois de prison pour vol.

La femme Chaudet: Pour vol! Mon doux Jésus! pour vol! ah! jamais! entendez-vous bien! pour vol! Jamais je n'ai déshonoré ma famille, j'ai mon respectable père qui est propriétaire à 52 lieues d'ici.

M. l'avocat du Roi: C'est pour adultère que la femme Chaudet a été condamnée.

La femme Chaudet: Pour adultère, soit; c'est vrai, mais c'est un mauvais jugement. Je n'avais pas été prise dans le délit de la chose. Mon mari m'a d'ailleurs mangé 11,500 francs que je lui avais apportés en mariage.

Le Tribunal condamne la femme Chaudet à six jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle ne sera pas conduite au dépôt de mendicité.

La femme Chaudet retourne en pleurant à son banc. « Ne pleurez donc plus lui dit alors une autre mendicante, assise auprès d'elle, ce n'est plus la peine, ton compte est réglé. Tu n'as pas de dépôt! » Et la femme Chaudet ne pleure plus.

— Ce monsieur en blouse et en bonnet de coton, c'est M. Gilotin père; cette dame en marmotte, c'est M<sup>me</sup> Gilotin, son épouse; cette petite fille emmitouffée, c'est M<sup>lle</sup> Gilotin; un grand et vigoureux gaillard s'assied sur le banc des prévenus: c'est Cadet.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

M. Gilotin père: Je me plains que Cadet a trop balancé ma fille.

M. le président: Comment?

M<sup>me</sup> Gilotin reprenant: Laisse-moi parler, M. Gilotin. Elle avait beau lui dire: Arrête donc Cadet! tu vas trop fort Cadet! Cadet n'a rien voulu entendre: elle a tombé en se fracassant la mâchoire, dont voilà deux dents (ici M<sup>me</sup> Gilotin tire de sa poche une belle boîte couverte en papier d'argent, dans laquelle sont les deux dents de sa fille, qu'elle montre au Tribunal.) M<sup>me</sup> Gilotin fait entendre un grognement sourd, qui vient appuyer la déposition de M<sup>me</sup> sa mère.

M. le président: Comment le malheur est-il arrivé?

M<sup>me</sup> Gilotin: Pardine, c'est tout simple: Cadet a une balançoire, et pour deux sous y balance qui veut. Seulement il va trop fort.

On entend plusieurs témoins: ce sont toutes de jeunes et jolies personnes qui se sont fait balancer par Cadet, pour deux sous, et nulle ne se plaint qu'il ait été trop fort.

M. le président à Cadet: Vous voyez quel malheur vous avez causé par votre imprudence: Quand on établit un jeu public, on ne saurait trop prendre de précautions.

Cadet se levant: Permettez, M. le président, il ne s'agit pas du tout ici de jeu public: C'est une balançoire que mes camarades et moi, de la pompe à feu, nous avons établie pour notre amusement particulier. Quand des dames ou des demoiselles viennent voir la pompe, et qu'elles veulent que je les balance, eh bien, je les balance, après elles me donnent ce qui leur fait plaisir: c'est pas fixé. M<sup>lle</sup> Gilotin est une habituée, elle a une rage de se faire balancer, et elle veut toujours que ce soit moi. Le jour de l'accident, entr'autres, j'étais tranquillement à me baigner, elle est venue me crier à travers la porte: Dépêche-toi Cadet, viens donc me balancer, Cadet. Moi j'y ai été. J'y avais mis ses cottes, je l'avais mise devant moi, vous voyez bien qu'on ne peut pas prendre plus de précaution. Je donne l'élan, elle me dit: Arrête, Cadet! Cadet tu vas trop fort. Mais une fois que c'est lancé, ça ne s'arrête pas comme on veut; elle lâche tout, la malheureuse; elle tombe, la pauvre enfant; ça m'a fait de la peine, mais est-ce ma faute à moi si elle lâche tout aussi?

M<sup>me</sup> Gilotin: Je vous ferai observer que cette chute a beaucoup dérangé le tempérament de ma fille; (puis détachant le bandeau qui couvre la partie malade): Croyez-vous que ces coutures et ces cicatrices ne lui nuiront pas furieusement pour son établissement.

Les conclusions de l'avocat de la famille Gilotin tendent à demander 600 fr. de dommages-intérêts.

Cadet, de l'air le plus piteux: Et ouis-ce que je les pécherais, vos 600 fr., comme si je n'avais pas une femme et quatre enfans à nourrir?

Le Tribunal réduit à 500 fr. la somme de dommages-

intérêts que Cadet sera tenu de payer aux sieur et dame Gilotin, savoir : 100 fr. comptant; quant aux autres 200 fr., ils seront payables à raison de 20 fr. par mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

— « Dites-donc, papa Vanloo, vous qu'êtes si bon, que je regarde comme le père de mes enfans; puisque vous avez été parrain de mon p'tit, voulez-vous t'être celui de ma p'tite? — Avec plaisir, voisin Parasol... Et au jour fixé, on se rend à la mairie, puis ensuite à l'église; mais ce n'est pas tout, le papa Vanloo qui tient à bien faire les choses, conduit la société au Bœuf Rouge, et là, dans le salon de 100 couverts, fait servir à son monde un vrai festin de prince, car la dépense s'élève, dit-on, à 21 francs 50 cent. On rit, on boit, on chante. Au dessert, la gaité devenue plus que bruyante, l'inévitable politique vient se mettre de la partie... Infortunés convives! mais pour comble de malheur, les opinions étant différentes, les têtes s'échauffent, l'ingrat Parasol maltraite indignement l'excellent père Vanloo qui vient de remplir si généreusement ses fonctions de parrain; M<sup>me</sup> Vanloo est elle-même victime des violences de la femme Parasol, et c'est avec beaucoup de peine qu'on parvient à séparer les combattans.

Mais le sang du respectable parrain avait coulé, et il venait ainsi que son épouse se plaindre en justice des époux Parasol.

« En sa qualité de bâtoniste, dit Vanloo, Parasol a abusé de sa supériorité sur moi, l'état de professeur de bâton est aussi honorable qu'une autre, lorsqu'on le fait honnêtement, mais ça devient une barbarie quand on l'exerce sur un aussi bon voisin que moi. »

Quant à moi, dit à son tour la dame Vanloo, M<sup>me</sup> Parasol qui est plus forte que moi, après avoir passé le bâton à son mari, m'a mise sous ses pieds, et là elle m'a battue tant qu'elle a voulu. (On rit.) C'est ben risible, je voudrais ben vous y voir.

Les torts des époux Parasol étant constans, le Tribunal les a condamnés à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

L'artiste bâtoniste montre, en se retirant, le bout de sa canne au voisin Vanloo.

— Leneveu, ouvrier terrassier, buvant beaucoup et gagnant peu, était expulsé par son propriétaire, pour tapage nocturne et surtout pour défaut de paiement de son loyer; il s'en va chez la veuve Boivin, et lui loue une charrette à bras, pour procéder à l'enlèvement de son mobilier, mais il paraît que dans le fracas du déménagement il oublie de rendre la voiture à la femme Boivin qui venait aujourd'hui s'en plaindre au Tribunal.

M. le président, à la femme Boivin: Où demeurez-vous?

La femme Boivin: Tiens, c'te farce, où donc c'que je demeure? (Hilarité). Après avoir long-temps cherché, la tête dans ses mains, elle répond, en faisant la révérence, « rue Gracieuse, M. le président, pour vous servir! Ne voyant pas plus de charrette que dans mon œil, je fais

chercher partout Leneveu que je rencontre enfin et qui me répond qu'il l'a vendue. »

M. le président, à Leneveu: Pourquoi avez-vous vendu cette charrette?

Leneveu: C'était pour payer mon propriétaire. (On rit.)

M. le président: C'est un singulier moyen de payer vos dettes!

Le Tribunal, pour bien pénétrer Leneveu du vice de son système de paiement, l'a condamné à six mois de prison... Pendant ce temps au moins il n'aura pas de loyer à payer!

— M<sup>me</sup> Mercier: Je descendais tout bravement la rue Folie-Mélicourt, pour aller à mes petites affaires; comme je passais, madame passe aussi, et en passant v'la qu'elle commence à m'agorner de sottises, en me disant que j'étais une ci, et puis encore une ça, les horreurs de la vie enfin, je ne sais sur quoi elle avait marché; car comme il n'y a qu'un Dieu au ciel, je ne la connais ni d'Eve ni d'Adam, d'abord.

M<sup>me</sup> Spinat: Il est vrai de dire que je ne vous connais pas.

M<sup>me</sup> Mercier: Pour lors elle prend une pierre et me la lance tant qu'elle peut dans mon hanche, dont le coup en a sonné comme un tambour. La place est encore noire, et m'est sensible infiniment.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

M<sup>me</sup> Mercier: Dieu merci: Monsieur, je suis au-dessus d'un coup de pierre: seulement l'émotion m'est tombée dans la jambe (Hilarité prolongée), ce qui fait que je réclamerai les frais du médecin.

M. le président: Femme Spinat, pourquoi avez-vous injurié la plaignante?

M<sup>me</sup> Spinat: Il est vrai de dire que je ne la connais pas.

M. le président: Pourquoi donc lui avoir jeté une pierre?

M<sup>me</sup> Spinat: Est-ce que je lui ai jeté une pierre? Ah! ben alors, c'est sans mauvaise intention, puisqu'il est vrai de dire que je ne la connais pas.

M. le président: Comme si on jetait une pierre à quelqu'un sans mauvaise intention, et à quelqu'un qu'on ne connaît pas encore?

M<sup>me</sup> Spinat: Dam! je m'en vais vous dire: Sans connaître Madame, j'ai su que c'était elle qui m'avait fait perdre positivement ma place, sur le carreau de la Halle, ou-ce que je vendais des quatre saisons, sauf votre respect. C'est vexant tout de même de se voir comme ça couper l'herbe sous le pied, et, dans un petit moment d'honneur... là, vous comprenez... pas vrai?

Le petit moment d'honneur de M<sup>me</sup> Spinat lui coûtera 5 fr. d'amende, et 6 fr. de dommages-intérêts.

— Leclerc est épiciier par état et légitimiste par sentiment; le ministère public lui demandait aujourd'hui compte non pas de ses opinions, mais de leur manifestation hostile. Au mois de janvier dernier, par une belle

journée d'hiver, Leclerc était allé se promener au bois de Boulogne, avec un camarade et une jeune femme. Leclerc, échauffé par quelques verres de vin et par la lecture de quelque feuille carliste, chantait sur l'air de vive Henri IV: Vive Henri V, vive ce roi vaillant!... Deux gendarmes et un garde du bois l'entendirent et accoururent à ces chants. Leclerc, à leur approche, donna à sa voix plus d'étendue; cependant, menacé d'être appréhendé au corps, il prit la fuite. Poursuivi par les deux gendarmes, il fut arrêté à la porte d'Auteuil. Sur le procès-verbal rédigé, une instruction fut ordonnée, et aujourd'hui Leclerc paraissait devant la Cour d'assises sous la prévention du délit de cris séditieux.

Soutenue par M. l'avocat-général Bayeux, la prévention a été combattue par M<sup>e</sup> Courdier, et le jury, après une délibération de quelques minutes, a déclaré Leclerc non coupable.

— Ce matin, M<sup>me</sup> Boury a fait une courte apparition au Palais-de-Justice; elle venait recevoir le montant de la taxe qui lui était due comme témoin dans l'affaire du coup de pistolet.

— Hier matin plusieurs sergens de ville du huitième arrondissement, étant en tournée rue Traversière, faubourg Saint-Antoine, trouvèrent un marchand fruitier ambulante, qui était en contravention, et ils l'invitèrent à se retirer. Sur son refus, sa marchandise fut saisie; mais quelques ouvriers voulurent s'y opposer. Bientôt un rassemblement d'environ trois cents personnes se forma, et des pierres furent dit-on lancées sur les sergens de ville qui furent obligés de se retirer. Le soir vers les six heures et demie, des rassemblemens se sont formés de nouveau, et quelques cris séditieux se sont fait entendre; mais à neuf heures l'ordre a été complètement rétabli. Ce matin des mandats ont été décernés contre les principaux auteurs du désordre.

— M. Claudot, homme de loi, lieutenant de la garde nationale, désigné à tort dans un de nos articles (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 de ce mois) sous le nom de Claudeau et avec la qualification d'agent d'affaires, nous écrit pour nous dire que depuis dix ou douze ans qu'il s'occupe d'affaires, c'est la seule demande de ce genre qu'il ait faite, et que loin d'avoir fait une annonce qui pût s'appliquer à plusieurs ventes, ainsi que l'a dit l'avocat de son adversaire, il avait annoncé l'hôtel de la dame de la Madelaine avec indication de la rue et du numéro, ainsi que cette dame l'avait reconnu à l'audience, et que c'est parce que son avocat a lu une annonce pour une autre, que le Tribunal s'est levé sans vouloir entendre sa réplique, par laquelle, dit-il, l'avocat adverse eût eu bouche close.

— Dans la distribution des prix de semestre au mois d'avril dernier, les élèves de l'institution de M. Hallays-Dabot ont obtenu au collège de Henri IV 71 nominations, dont 21 prix, entre lesquels les premiers en mathématiques spéciales, en physique, en mathématiques élémentaires, en rhétorique, et seconde, en troisième et en sixième.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, RUE DE RICHELIEU, N° 27.

AIMER,

PLEURER, MOURIR;

PAR M<sup>me</sup> LA BARONNE DE MENAINVILLE,

2 vol. in-12. — 6 fr.

CONTES

VRAIS, TOME 2 ET DERNIER,

PAR M<sup>me</sup> JENNY BASTIDE.

1 vol. in-8°. — 7 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du premier mai mil huit cent trente-trois, enregistré le neuf dudit par LABOUREY, qui a reçu 41 francs, entre M. PIERRE-MATHIAS POURRAT, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5.

Et M. PIERRE-MARIE POURRAT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Petits-Augustins, 5.

Il appert,

Que les susnommés voulant apporter des modifications à leurs affaires, réduire la fabrication et la vente du papier pour lesquelles ils ont été spécialement associés, y joindre la librairie par l'exploitation des clichés dont ils sont propriétaires, et donner de l'extension à leur banque de recouvrements.

Ont dit-ous d'un commun accord la société qui existait entre eux sous la raison de POURRAT, FRÈRES, dont le siège était à Paris et à Ambert (Puy-de-Dôme), et la durée illimitée.

Qu'à compter du jour dudit acte, ils ont contracté une nouvelle société, sous la même raison sociale POURRAT, FRÈRES; elle aura son siège à Paris seulement, et la durée est fixée à dix ans. Les associés s'occupent spécialement du commerce du papier, du commerce de la librairie, de banque et de recouvrement sur la France et l'étranger. Ils ont déclaré n'avoir aujourd'hui aucun associé, et renoncer durant ces dix années à prendre, soit des associés en nom, soit des associés seulement bailleurs de fonds. La signature sociale est commune aux deux associés, mais ils ne pourront jamais en user que pour raison

et faits de la société. Les engagements particuliers à chacun des associés n'engageront jamais la société.

Pour extrait,

A. GUIBERT, agréé.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le premier mai mil huit cent trente-trois, enregistré, dont la signature a été reconnue par acte devant M<sup>e</sup> Carlier et son collègue, notaires à Paris, le même jour.

M. PIERRE-ELISABETH-MARIE-VICTOR RONDY, propriétaire, demeurant à Mont-Martre, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts,

A formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de toutes personnes qui deviendraient actionnaires par la prise des actions dont sera ci-après parlé, pour l'exploitation de procédés relatifs à la conservation et au transport de poisson de mer frais.

La durée de cette société a été fixée à dix ans, à partir du premier mai mil huit cent trente-trois.

Le siège de la société est à Mont-Martre, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, maison Gaudy, et le principal établissement sur la côte, à Dunkerque, quai de la Citadelle, 22.

Le fonds social a été fixé à la somme de cent cinquante mille francs, représentés par trente actions de cinq mille francs chacune. Dix-huit actions ont été prises par M. RONDY; douze autres restent encore à prendre.

La raison sociale est RONDY ET COMPAGNIE. La société est régie et administrée par M. RONDY, qui a seul la signature sociale.

Pour extrait,

RONDY.

Par acte devant M<sup>e</sup> Buchère et son collègue, notaire à Paris, du six mai mil huit cent trente-trois, enregistré, MM. JOSEPH-VITAL BURNET et PIERRE-PHILIPPE FEVRIER, tous deux bijoutiers, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 33, ont contracté entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la bijouterie par colportage pour neuf années, du premier avril mil huit cent trente-trois au premier avril mil huit cent quarante-deux, exclusivement, sous la raison de commerce: BURNET et FEVRIER.

L'un ou l'autre des associés indistinctement aura la signature sociale, mais seulement pour les actes de gestion et d'administration.

Tous billets, lettres de change et autres engagements n'obligent la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

BUCHÈRE.

Par acte privé en date du premier mai mil huit cent trente-trois, dûment enregistré à Paris, la société existante entre M. JEAN-LOUIS MOTHE, fabricant d'orsellie, à Lyon, rue Pizay, n° 6, et M. LOUIS-FRANÇOIS POMMIER, de Paris, rue Albouy, n° 42, se trouve modifiée comme suit:

L'association en participation pour la maison de Lyon est dissoute; M. POMMIER renonce à tout compte à cet égard.

Le surplus des clauses de l'acte de société du quatre octobre mil huit cent trente-deux, sera exécuté suivant sa teneur.

Pour extrait conforme:

MOTHE et POMMIER.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit mai mil huit cent trente-trois, enregistré,

Entre le sieur GUILLAUME BRICAILLE, négociant, et le sieur AUGUSTE MONTJALLARD, négociant, demeurans à Paris; le premier, rue de Berry, n° 8; le deuxième, rue du Four-Saint-Germain, n° 70.

La société qui a existé sous la raison sociale BRICAILLE et MONTJALLARD, dont le siège était au domicile du sieur BRICAILLE, et qui avait pour objet le commerce de l'éther, a été et demeure dissoute.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le 11 juin 1833, heure de midi, sur la mise à

prix de 20,000 fr., d'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue Princesse, n° 7, près le marché St-Germain, consistant en une entrée de porte-cochère et en plusieurs corps de logis, avec remise, écurie et cours. S'adresser à M<sup>rs</sup> Moisant et Chapellier, notaires à Paris, y demeurans, l'un rue Jacob, 46, et l'autre rue de la Tixeranderie, n° 43; et au portier de ladite maison.

Vente par licitation entre majeurs.

Adjudication préparatoire le samedi 8 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Mandar, n° 48 à l'angle de la rue Montmartre.

Cette maison située dans un des quartiers les plus florissans de Paris, se compose au rez-de-chaussée de trois boutiques avec caves dessous, d'un entresol et de quatre étages dont un sous comble; tous les étages sont éclairés par 3 croisées sur les rues Montmartre et Mandar.

Elle est louée 5,400 fr. par année suivant bail enregistré, soit n'expire que dans 44 ans.

Mise à prix: 75,000 f.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, n° 44;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Froger de Mauny, avoué co-licitant, rue Verdelot, n° 4.

AVIS DIVERS.

On désire acquérir un GREFFE, soit de commerce, soit de première instance, d'un produit de 5 à 6,000 fr. net. S'adresser à M. Hoemelle, rue Saint-Honoré, 334.

CHAPEAUX DE SOIE,

1<sup>re</sup> qualité, à 42 fr.; 2<sup>e</sup> qualité, 9 fr.; 3<sup>e</sup> qualité, 5 fr. 50 c., avec la faculté de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix, garanties que n'offre aucun vendeur. — Rue Coq-Héron, 3.

GUERISON des CORS

PATE TYLACËNNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 13 mai.

DELAHOTTE et C<sup>o</sup>, négocians. Vérifie. 3  
LEVIIONNAIS, négociant. Concordat. 3  
DURIEUX, marbrier. Clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

	mai.	heur.
REHAIST, fabr. de bronzes, le	15	10
BISSON, commission. en marchandises, le	15	3
TAMISSIER et femme, restaurateurs, le	17	12
LAURENT et femme, M <sup>ds</sup> bouchers, le	17	12
SELTZ, commission. en cuirs, le	18	11
CLAUDOT, décatisseur, le	23	3
POIRIER, BREFFORT et C <sup>o</sup> , M <sup>ds</sup> de papiers peints, le	24	3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 10 mai.

DEROLLEPOT, M<sup>d</sup> de meubles, à Paris, rue St-Antoine, 89, actuellement sans domicile connu. — Juge-com.: M. Thourau; agent: M. Blanchier, rue Poissonnière, 15.  
VAUR, M<sup>d</sup> mercier, à Paris, rue dn faub. St-Antoine, 13. — Juge-com.: M. Boulanger; agent: M. Decaguy, rue Saintonge, 8.

BOURSE DE PARIS DU 11 MAI 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	102 70	102 80	102 70	102 70
— Fin courant.	102 90	103	102 90	102 90
Emp. 1831 au comptant.	102 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	77 75	77 90	77 75	77 75
— Fin courant (ld.).	77 85	78	77 85	77 85
Vente de Naples au comptant.	92 45	92 50	92 45	92 45
— Fin courant.	92 45	92 60	92 45	92 45
Rente perp. d'Esp. au comptant.	76 114	76 114	76	76
— Fin courant.	76 114	76 114	76 118	76 118

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

